

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA REUNION
1 RUE CHAMP FLEURI
BP 7014
97701 Saint Denis cedex 9

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de LA REUNION

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Mme **Edith ESPERANCE** inspectrice et à M. **Owéis PATEL**, inspecteur, tous deux adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de LA REUNION, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, :

1°) en matière de gracieux fiscal*, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **36 mois** et porter sur une somme supérieure à **250 000 €** ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

6°) tous actes d'administration et de gestion du service.

* Pour le PRS, les demandes de gracieux relatives aux droits devront systématiquement être transmises à l'EARF

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal*, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses*	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LOEGEL Thomas	Inspecteur	15 000 €	36 mois	250 000 euros
MALET Pierre Olivier	Inspecteur	15 000 €	36 mois	250 000 euros
CHERY Eucher	Contrôleur	10 000 €	36 mois	150 000 euros
TRAUT Christine	Contrôleuse	10 000 €	36 mois	150 000 euros
TESSIER Sabine	Contrôleuse	10 000 €	36 mois	150 000 euros
HOARAU Philippe	Contrôleur	10 000 €	36 mois	150 000 euros
HENDEL Brigitte	Agent	2 000 €	36 mois	100 000 euros
LI THIAO TE David	Agent	2 000 €	36 mois	100 000 euros

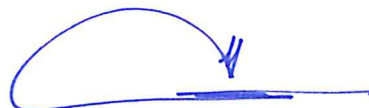
* Pour le PRS, les demandes de gracieux relatives aux droits devront systématiquement être transmises à l'EARF

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de LA REUNION.

A Saint Denis, le 1^{er} mars 2016

Le comptable, responsable du pôle
de recouvrement spécialisé,



Stéphane MEUNIER